

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Matahiti 63.
N° 4.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Océania

Mahana ratamua
15 no february 1914

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :		Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT	PRIX DES ANNONCES (au comptant) :	
Intérieur : Un an..... 10 fr.	Extérieur : Un an..... 20 fr.		Avis inséré en plein texte : la ligne.....	1 ^{er}
id. Six mois... 5 »	id. Six mois... 11 »		id. renouvelé : la ligne.....	0 50
id. Trois mois 3 »	id. Trois mois 6 50		Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40
Un numéro : 25 centimes.			id. renouvelées : la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire ministérielle. — Appropriation au tir de la balle D des armes de 8^{m/m} des Services locaux.

Arrêté modifiant le Budget des Recettes de l'exercice 1914 rendu provisoirement exécutoire par arrêté du 31 décembre 1913.

Décision déléguant divers crédits aux Administrateurs et Agents-spéciaux, pour le 1^{er} trimestre 1914.

Arrêté ratifiant le Budget des Recettes et des Dépenses de la Commune de Papeete pour l'année 1914.

Arrêté autorisant M. L. Gourmac, industriel à Papeete, à installer un dépôt de benzine, pétrole et hydrocarbures dans sa propriété sise à Fautaua.

Arrêté autorisant M. Meuel, négociant à Papeete, à conserver le dépôt de pétrole, benzine et hydrocarbures qu'il possède sur sa propriété sise à Taunoo.

Arrêté autorisant M. B. S. Chapman à installer un dépôt de pétrole et hydrocarbures sur la propriété de M. Estail sise à Fautaua.

Arrêté autorisant la Maison Raoulx et fils et C^{ie} à installer un dépôt de pétrole et benzine sur la propriété de M. Jardonnet, sise à Fariipiti.

Arrêté autorisant M. Frank Homes à établir un dépôt de pétrole et d'hydrocarbures sur la propriété de M. C. Johnston, située à Hamua.

Arrêté autorisant M. V. Raoulx à établir une machine électrique destinée à l'éclairage de l'établissement cinématographique qu'il possède dans le district de Mataiea.

Arrêté réglant le fonctionnement de la léproserie d'Orofara.

Arrêté créant un nouveau centre d'état civil à Iripau (île Tahaa).

Arrêté relatif à l'emploi de Commissaire de police à Papeete.

Décision relative à l'exécution des peines d'emprisonnement aux Iles-Sous-le-Vent.

Décision autorisant M. Sigogne à exercer dans la colonie les fonctions de Consul de Suède.

Ministère des colonies. — Avis de Pourverture aux concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des colonies.

Liste des notables parmi lesquels seront choisis en 1914 les membres des jurys d'expropriation.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Cercle Colonial. — Règlement intérieur de la Bibliothèque.

Enquêtes de commodo et incommodo.

Situation financière de la Caisse agricole.

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine.

Annonces judiciaires.

Annonces.

Observations météorologiques du mois de novembre 1913.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

CIRCULAIRE ministérielle. — Appropriation au tir de la balle D des armes de 8^{m/m} des Services locaux.

(Ministère des Colonies. — Services militaires. — 1^{er} Bureau ; 2^e section.)

Paris, le 2 décembre 1913.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

Le Ministre de la Guerre vient de m'aviser que, selon toute probabilité, la fabrication des cartouches modèle 86 M par les établissements de son Département cesserait définitivement vers le 1^{er} avril 1916. Par suite, à partir de cette époque, toutes les cartouches M cédées aux divers services coloniaux ou locaux relevant de mon Département devront, quelle que soit l'importance des cessions, être prélevées sur les approvisionnements disponibles, par dérogation aux articles 10 et 12 de l'arrêté interministériel Guerre et Colonies du 29 juin 1906.

D'autre part, les approvisionnements actuels de poudre B F existant dans les établissements du Département de la Guerre étant plus que suffisants pour alimenter le chargement des cartouches restant à confectionner jusqu'en 1916, il ne sera plus fabriqué dorénavant, dans les poudreries, de poudre de ce type, de manière à éviter la constitution de reliquats sans emploi.

Par suite, dans un avenir très prochain toutes les cartouches M expédiées aux Colonies seront nécessairement chargées avec de la poudre ayant plus d'un an d'existence, contrairement aux usages en vigueur.

Dans ces conditions, et en vue d'éviter d'ici quelques années soit la livraison par le Département de la Guerre de cartouches modèle 86 M d'un millésime caractéristique trop ancien soit l'achat de cartouches de ce modèle dans l'industrie privée, vous estimerez sans doute qu'il conviendra de réaliser progressivement l'appropriation au tir de la balle D de toutes les armes de 8^{m/m} des services locaux.

Cette appropriation pourrait, le cas échéant, être effectuée par les soins du Service de l'Artillerie qui, en ce qui concerne le matériel

nécessaire à cet effet, aurait à se conformer aux prescriptions de ma circulaire n° 3, du 10 mai 1911.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Général directeur, Chef des
Services militaires,
MORDRELLE.

ARRÊTÉ modifiant le Budget des recettes de l'exercice 1914, rendu provisoirement exécutoire par arrêté du 31 décembre 1913.

(Du 5 février 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les articles 70 et 71 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 7 octobre 1912 portant suppression du Conseil privé et réorganisant le Conseil d'Administration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Attendu que diverses modifications doivent être apportées à la contexture du Budget des Recettes de l'exercice 1914, dont le montant reste néanmoins arrêté au chiffre global de 2.581.588 fr. 50;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1913, rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1914;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 février 1914;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes rendu provisoirement exécutoire à la date du 31 décembre 1913, est arrêté à nouveau, par chapitres, aux chiffres énumérés ci-après :

Chapitre 1 ^{er} . — Impôts perçus sur rôles.....	388.000 »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations.....	1.730.440 »
— 3. — Produit des Exploitations industrielles.....	42.200 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de Recettes.....	244.948 50
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la caisse de réserve.....	Mémoire
— 6. — Recettes des Exercices antérieurs...	40.000 »
— 7. — Recettes d'ordre.....	6.000 »
— 8. — Recettes extraordinaires.....	Mémoire
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.....	130 000 »
Total général des Recettes....	<u>2.581.588 50</u>

Art. 2. Est modifié comme ci-dessus le tableau A comportant la nomenclature des Recettes du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1914, inséré à la suite de l'arrêté du 31 décembre 1913.

Art. 3. En attendant son approbation par décret, le budget des Recettes de l'exercice 1914, ainsi modifié, est rendu provisoire-

ment exécutoire. Le détail par chapitre et par article dudit budget est annexé au présent acte.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1914.

W. FAWTIER

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
G. DORNIER.

Tableau A. — RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1914.

NATURE DES RECETTES	Prévisions	Observations
SECTION 1 ^{re}		
Chapitre 1 ^{er} . — Impôts perçus sur rôles..	388.000 ^f »	
— 2. — Contributions perçues sur liquidations.....	1.730.440 »	
— 3. — Produits des exploitations industrielles.....	42.200 »	
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes.....	244.948 50	
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve..	Mémoire	
— 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	40.000 »	
— 7. — Recettes d'ordre.....	6.000 «	
SECTION II.		
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires..	Mémoire	
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.....	130.000 »	
Total général des recettes,.....	2.581.588 50	

Papeete, le 5 février 1914.

Le Gouverneur,
W. FAWTIER.

DÉCISION déléguant divers crédits aux Administrateurs et Agents-Spéciaux pour le 1^{er} trimestre 1914.

(Du 10 février 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les prévisions inscrites au Budget de l'Exercice 1914, en faveur des Etablissements secondaires;

Vu l'arrêté prescrivant qu'il sera délégué par trimestre aux Administrateurs et Agents-spéciaux, des crédits sur les prévisions inscrites au Budget, en faveur des archipels;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il sera délégué aux Administrateurs et Agents-spéciaux, pour le 1^{er} trimestre 1914, en faveur des Etablissements secondaires, des crédits s'élevant ensemble à la somme de cent quarante-deux mille quatre cent soixante-dix-huit francs, énumérés dans le tableau ci après :

Énumération des chapitres	Archipels				Iles Australes		
	Marquises	Tuamotu	Iles-Sous-le-Vent.	Gambier.	Tubuai-Raivavae.	Rapa.	Rurutu-Rimatara.
Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.	»	»	2.500 »	»	»	»	600 »
— 4. — Services d'Administration générale : Personnel ..	6.000 »	13.000 »	12.000 »	2.000 »	800 »	700 »	1.300 »
— 5. — id. Matériel.	700 »	9.000 »	1.300 »	300 »	32 50	5 »	12 50
— 7. — Services financiers : Matériel.	25 »	15 »	500 »	35 »	»	»	»
— 8. — Dépenses d'exploitations industrielles : Personnel.	»	75 »	500 »	»	»	»	18 »
— 9. — id. Matériel.	3.000 »	6.000 »	10.000 »	2.000 »	1.000 »	200 »	800 »
— 10. — id. Matériel.	250 »	2.000 »	27.000 »	300 »	75 »	30 »	100 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique — Personnel.	4.000 »	3.000 »	8.000 »	3.000 »	700 »	200 »	1.000 »
— 12. — id. Matériel.	650 »	525 »	800 »	300 »	30 »	15 »	40 »
— 13. — Dépenses diverses : Personnel.	»	»	»	»	60 »	»	»
— 14. — id. Matériel.	375 »	500 »	300 »	250 »	»	50 »	60 »
— 18. — Dépenses extraordinaires.	4.500 »	6.000 »	3.750 »	»	»	»	»
Totaux.	49.500 »	40.415 »	66.650 »	8.185 »	2.697 50	1.200 »	4.130 50

Art. 2. — Indépendamment des crédits dont il est fait mention ci-dessus, il est délégué sur les crédits du Chapitre 14, Art. 1^{er}, aux Administrateurs et Agents-Spéciaux, pour frais de transport, de route et de séjour dans la colonie :

A l'Administrateur en service aux Marquises.	1.000 »
id. aux Tuamotu.	1.000 »
id. aux Iles-sous-le-Vent.	1.000 »
A l'Agent-Spécial en service aux Gambier.	250 »
id. aux Iles Tubuai-Raivavae.	100 »
id. à Rapa.	»
id. aux Iles Rurutu-Rimatara.	100 »
Total.	3.450 »

Art. 3. — Les chiffres indiqués dans les articles qui précèdent ne concernent pas les travaux de prestations qui doivent être considérés comme restant en dehors de toute délégation de crédits.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ ratifiant le budget des Recettes et des Dépenses de la Commune de Papeete pour l'année 1914.

(Du 5 février 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la Commune qui a pour Chef-lieu Papeete, par décret du 20 mai 1890;

Vu le décret de même date rendant applicables aux Etablis-

sements français de l'Océanie diverses dispositions de la Loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Commune de Papeete en dates des 8 et 10 décembre 1913;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1914 réglant le budget de la Commune de Papeete pour l'année 1914;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 février 1914;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Est ratifié en séance du Conseil d'Administration du 5 février 1914, le Budget de la Commune de Papeete, fixé en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent soixante-treize mille cinq cent cinquante trois francs trente-trois centimes par l'arrêté sus-visé du 3 janvier 1914.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ autorisant M. L. Gournac, industriel à Papeete, à installer un dépôt de benzine, pétrole et hydrocarbures dans sa propriété sise à Fautaua.

(Du 27 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements d'angoreux,

insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. L. Gournac en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt d'huile de pétrole, d'essence et d'hydrocarbures sur un terrain lui appartenant situé à Fautaua ;
Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. L. Gournac, industriel à Papeete, est autorisé à installer un dépôt de benzine, pétrole et hydrocarbures dans sa propriété sise à Fautaua.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1914.

Pour le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTE autorisant M. Meuel, négociant à Papeete, à conserver le dépôt de pétrole, benzine et d'hydrocarbures qu'il possède sur sa propriété sise à Taunooa.

(Du 27 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Meuel, négociant, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation de conserver le dépôt de pétrole, benzine et d'hydrocarbures qu'il possède sur sa propriété, sise à Taunooa ;

Attendu qu'aucune protestation contre l'installation de ce dépôt n'est parvenue à l'Administration pendant la période impartie pour l'enquête ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Meuel, négociant, est autorisé à conserver le dépôt de pétrole, benzine et d'hydrocarbures qu'il possède sur sa propriété sise à Taunooa.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1914.

Pour le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
chargé de l'expédition des affaires courantes.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTE autorisant M. B. S. Chapman à installer un dépôt de pétrole et d'hydrocarbures sur la propriété de M. Estall, sise à Fautaua.

(Du 27 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la colonie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. B. S. Chapman, industriel, ayant pour objet l'installation d'un dépôt d'huile de pétrole et d'hydrocarbures sur la propriété de M. Estall, sise à Fautaua ;

Attendu que la demande dont s'agit n'a soulevée aucune protestation de la part des personnes habitant dans le voisinage de la dite propriété ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. B. S. Chapman, constructeur de navires à Papeete, est autorisé à installer un dépôt de pétrole et d'hydrocarbures sur la propriété de M. Estall, sise à Fautaua.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1914.

Pour le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
chargé de l'expédition des affaires courantes.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTE autorisant la Maison Raoulx et Fils et C^{ie} à installer un dépôt de pétrole et benzine sur la propriété de M. Jardonnet, sise à Fariipiti.

(Du 27 janvier 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la colonie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par la Maison Raoulx et Fils et C^{ie}, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt de pétrole et benzine sur la propriété de M. Jardonnet, commis-négociant, sise à Fariipiti ;

Attendu qu'aucune protestation n'est parvenue à l'Administration au sujet de l'installation de ce dépôt, pendant la période impartie pour procéder à l'enquête ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Maison Raoulx et Fils et C^{ie} est autorisée à installer un dépôt de pétrole et benzine sur la propriété de M. Jardonnet, commis-négociant, sise à Fariipiti.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1914.

Pour le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
chargé de l'expédition des affaires courantes.

H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ autorisant M. Frank Homes à établir un dépôt de pétrole et d'hydrocarbures sur la propriété de M. C. Johnston, située à Manuhoe.

(Du 12 février 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. Frank Homes, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt de pétrole et d'hydrocarbures sur un terrain situé à Manuhoe et appartenant à M. C. Johnston;

Attendu que la demande dont s'agit n'a été l'objet d'aucune protestation de la part des personnes habitant cette partie de la banlieue;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Frank Homes est autorisé à établir un dépôt de pétrole et d'hydrocarbures sur la propriété de M. C. Johnston, située à Manuhoe, banlieue de Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ autorisant M. V. Raoulx à installer une machine électrique destinée à l'éclairage de l'établissement cinématographique qu'il possède dans le district de Mataiea.

(Du 12 février 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la colonie par décret du 24 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. V. Raoulx, industriel, dans le but d'installer une machine électrique destinée à l'éclairage de son établissement cinématographique, sis à Mataiea;

Vu l'enquête à laquelle s'est livré M. le Commis principal des

Travaux publics Farnault, à l'issue de laquelle il conclut que tous les dangers d'incendie paraissent avoir été écartés;

Attendu, d'autre part, qu'aucune protestation n'a été adressée à l'autorité supérieure contre la demande de M. V. Raoulx;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. V. Raoulx est autorisé à installer une machine électrique destinée à l'éclairage de l'établissement cinématographique qu'il possède dans le district de Mataiea.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ réglant le fonctionnement de la léproserie d'Orofara.

(Du 1^{er} février 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 10 mars 1908 relatif aux mesures à prendre dans la colonie à l'égard des personnes atteintes de la lèpre;

Vu l'arrêté du 27 mars 1912 portant création d'une léproserie;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1913 portant que des avances seront faites au surveillant comptable de la léproserie pour le paiement des menues dépenses;

Attendu qu'il y a lieu de régler le fonctionnement de la léproserie et de la placer sous le contrôle du Secrétariat Général, en ce qui concerne la partie administrative,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La léproserie est placée au point de vue administratif sous le contrôle direct du Secrétariat Général. Le Chef du Service du Santé dirige le service intérieur technique de cet établissement. Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au médecin chargé de la prophylaxie lépreuse.

Art. 2. — Le médecin du Service local affecté à la léproserie et le surveillant comptable n'accepteront à la léproserie des malades que s'il leur est remis les pièces suivantes :

1^o Dans le cas d'isolement volontaire ou consenti du malade suivant l'article 12 de l'arrêté du 27 mars 1912.

A. — Une demande d'admission du malade ou des personnes responsables contenant les nom, profession, âge et domicile tant de la personne qui la formera que de celle dont l'admission sera réclamée et l'indication du degré de parenté ou des relations qui existent entre elles.

Cette demande, adressée au Directeur du Service de Santé, sera soumise à l'approbation du Gouverneur.

B. — Un certificat du Conseil de Santé constatant l'état de la personne à admettre, indiquant les particularités de la maladie.

C. — La décision du Gouverneur autorisant l'admission.

2^o Dans le cas d'isolement obligatoire dans le village lépreux

suyant l'article 4, deuxième catégorie de l'arrêté du 27 mars 1912.

A. — Une décision motivée du Gouverneur visant le décret du 20 mai 1910, l'arrêté ministériel du 7 février 1911, les arrêtés du 10 mars 1908 et du 27 mars 1912, ordonnant d'office l'isolement à la léproserie d'Orofara.

B. — Un certificat du Conseil de Santé ayant statué sur la nature de la maladie et le degré de l'affection.

Dans le cas d'application de l'article 13 de l'arrêté du 27 mars 1912, la décision visera en plus la transgression du règlement imposé et les trois avertissements réguliers demeurés sans effet.

Art. 3. — Il sera fait mention de ces pièces dans le registre d'entrée et de sortie des malades prévu par l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 1913 et un bulletin d'entrée sera envoyé dans les vingt-quatre heures au Gouverneur.

Dans un délai de huit jours, le Gouverneur notifiera au Procureur de la République, les nom, profession, domicile de la personne placée à la léproserie.

Art. 4. — Toute personne placée à la léproserie d'Orofara cessera d'y être retenue aussitôt que le médecin chargé de la léproserie et le Conseil de santé auront statué et reconnu que la guérison est obtenue, et qu'une décision du Gouverneur aura sanctionnée la sortie.

Art. 5. — La léproserie d'Orofara est constituée en un village. Les habitants ne devront sous aucun prétexte franchir les limites de la léproserie représentées par une clôture en ronces artificielles.

Chaque malade admis sera hospitalisé dans un des bâtiments de la léproserie et recevra le mobilier et les ustensiles nécessaires.

A chaque habitant, il sera dévolu une parcelle de terrain qu'il pourra mettre en culture pour améliorer son ordinaire.

Chaque malade recevra tous les matins sa ration alimentaire suivant le tarif annexé, et préparera lui-même ses aliments comme il l'entendra.

Les malades pourront recevoir des cadeaux de leur famille et des dons (argent, aliments, vêtements, journaux, etc.), mais, aucun objet entré à la léproserie ne pourra en sortir pour quelle que raison que ce soit.

L'usage des boissons distillées est interdit; le vin, la bière pourront être recus à la léproserie, mais sur demande des malades médecin, avec l'autorisation médicale et la limitation des quantités.

Les habitants du village éliront à partir du 1^{er} mai un chef qui sera élu par un seul tour de scrutin, à la majorité relative des suffrages exprimés, pour une période de trois ans. L'élection aura lieu en présence du surveillant comptable et la nomination sera soumise à la ratification du Gouverneur.

Le Chef du village est chargé de ce qui concerne la voie publique et la voirie du village, du cimetière et des inhumations, de la surveillance de la maison de police et du courrier postal.

En cas d'urgence, le Chef prendra les mesures provisoires qui seraient nécessaires pour assurer la tranquillité publique. Le Chef a sous ses ordres les manœuvres-gardes.

Il est placé sous l'autorité du surveillant-comptable et du médecin de la léproserie. Il devra s'assurer chaque jour, matin et soir, de la présence effective des malades à la léproserie. Il rendra compte au surveillant le matin, avant la distribution des vivres, et le soir à la remise du courrier et le renseignera sur des événements passés dans la léproserie.

En cas d'événement sérieux, il devra avertir de suite le surveillant et demander des ordres.

Il touchera en-qualité de chef une allocation annuelle de 500 francs.

Art. 6. — Le médecin du service local chargé du service se rendra au moins une fois par semaine à la léproserie. Il assurera le service médical de cet établissement. Il recevra verbalement ou par écrit le rapport journalier du surveillant.

Il tient à jour les observations des malades, porte sur leur feuille de clinique une note mensuelle constatant leur état de santé.

Toutes les demandes ou réclamations des malades lui sont soumises. Il exécute ou fait exécuter les prescriptions urgentes.

Il rend compte au chef du Service de santé, par un rapport mensuel du fonctionnement de la léproserie et des observations médicales. Ce rapport est soumis au Gouverneur.

Art. 7. — Le surveillant comptable est chargé de la tenue des écritures et des registres suivant la forme déterminée par l'arrêté du 20 décembre 1913 portant que des avances seront faites au surveillant comptable de la léproserie pour le paiement des menues dépenses.

Il dépend directement du Secrétariat Général pour toute la partie administrative de son service; il lui fournit tous les mois un état de la situation du magasin et de l'emploi des fonds mis à sa disposition.

Il relève du médecin de la léproserie pour l'exécution du Service intérieur (application du règlement, distribution des vivres, police, exécution des ordres médicaux).

Chaque jour, à sept heures du matin, le surveillant reçoit du chef du village le compte rendu des faits passés depuis la veille.

Le surveillant ne devra avoir aucun contact direct avec les lépreux; il ne pénétrera dans l'enceinte affectée aux lépreux que lorsque des circonstances impérieuses l'exigeront.

Il veillera par une surveillance attentive à la conservation et à l'entretien du matériel et des denrées. Il recevra chaque jour le courrier postal à destination du personnel hospitalisé et en fera la transmission aux malades par l'intermédiaire du personnel infirmier. Chaque soir, à six heures, il recevra du chef du village le courrier provenant des malades qu'il mettra de suite dans un appareil à désinfection afin qu'il n'y ait aucun danger de transmission de la maladie. Il fera suivre ensuite ce courrier par les voies régulières.

En cas d'évasion, il prévendra de suite par le téléphone les chefs de district de Papenoo et de Mahina, le gendarme de Papenoo, le médecin chargé du service de la léproserie et le Secrétaire Général.

Art. 8. — Les infirmiers et infirmières pris parmi les lépreux veilleront à ce que les malades prennent les médicaments, feront les pansements des malades impotents, avertiront le surveillant quand un lépreux ne peut se déplacer et souffre, assureront le service de l'infirmerie, distribueront le courrier postal.

Art. 9. — Les manœuvres-gardes pris parmi les lépreux assureront la propreté des locaux collectifs, à l'exception des locaux individuels affectés aux lépreux, ils aideront au transport des impotents et du matériel qui leur sera nécessaire. Ils seront à la disposition du surveillant qui les appellera par un coup de cloche. Ils aideront le chef et recevront ses ordres.

Un manœuvre garde sera spécialement affecté au service de la cuisine (préparation des aliments pour les impotents).

Art. 10. — Les visiteurs sont autorisés à se présenter à la lé-

proserie le dimanche de neuf heures du matin à cinq heures du soir. Ils doivent, au préalable, se présenter chez le surveillant-comptable et déclarer qui ils désirent voir.

Les visiteurs et les malades ne peuvent entrer en contact direct; ils doivent se placer réciproquement sur les deux ponts construits à cet effet, formant un parloir où ils peuvent causer sans se toucher.

Art. 11. — Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 27 mars 1912, les intéressés pourront construire des édifices religieux dans le village des lépreux. A cet effet une zone de chaque côté de l'entrée de l'enceinte même de la léproserie sera affectée au culte. La visite des ministres des cultes à la léproserie aura lieu un jour à leur choix dans la semaine et les offices religieux auront lieu les dimanches et jours de fêtes.

Art. 12. — Dès qu'un décès a lieu à la léproserie, le surveillant comptable, prévenu par le chef, en rend compte aussitôt au médecin chargé de la léproserie qui vient constater le décès, au chef du district de Mahina, officier d'Etat Civil, et au Secrétariat Général.

Avis du décès est immédiatement donné par le Secrétariat Général à la famille du décédé. La mise en bière se fait sous la surveillance du chef.

Une zone de terrain est affectée aux inhumations; tout lépreux doit y être enterré. Après la mort d'un malade, tous ses objets de corps et de toilette seront détruits et ses autres effets ne pourront quitter la léproserie.

Art. 13. — En cas de naissance à la léproserie, le surveillant comptable, prévenu par le chef, en rend compte au médecin de la léproserie et au Secrétariat Général. Le surveillant prévient aussi le chef de Mahina afin de faire dresser l'acte de naissance de l'enfant.

Le médecin chargé de la léproserie devra informer l'autorité supérieure de l'éventualité des naissances afin que toute disposition soit prise pour séparer l'enfant de sa mère et empêcher la contamination tout en assurant les soins nécessaires à l'enfant.

Art. 14. — En cas d'évasion, les chefs de Mahina et de Papenoo et le gendarme de Papenoo, prévenus, rechercheront et feront rechercher de suite l'évadé dont le signalement leur aura été donné et le feront ramener par les agents de police à la léproserie d'Orofara.

Le Secrétariat Général prévenu, informera les autorités compétentes si l'évadé n'était pas retrouvé de suite.

Quiconque aidera les lépreux à s'évader de la léproserie ou donnera asile à un lépreux évadé de la léproserie d'Orofara sera passible des peines de simple police.

Art. 15. — Le Secrétaire Général et le chef du Service de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service de Santé.
G. DORNIER. Dr. GAUTIER.

TARIF ANNEXE.

Denrées composant la ration	Quotité de la ration	Prix des 100 kilos 100 litres	Valeurs	
			Pour le personnel	Pour les malades
Pain.....	0.550	55 ^f	0.27	0.27
Viande fraîche.....	0.300	225	0.43	0.43
Conserves de bœuf..	0.200	165		
Haricots.....	0.150	72	0.11	0.11
Riz.....	0.160	65	0.10	0.10
Café.....	0.040	200	0.08	0.08
Sucre.....	0.040	70	0.03	0.03
Saindoux.....	0.030	260	0.08	0.08
Huile d'olive.....	0.008	400	0.03	0.03
Vin rouge.....	0.50	35	0.28	»
Lait frais.....	0.20	55	»	0.11
Lait condensé.....	0.075	»	»	»
Sel de cuisine.....	Mémoire	»	0.02	0.02
Poivre.....	»	»		
Poisson.....	»	»	»	Mémoire
Vivres indigènes...	»	»	»	»
			1.43	1.26

Viande fraîche : 3 fois par semaine : Dimanche, Mardi, Jeudi.

Conserves de bœuf, ou poisson, volaille, porc : 4 fois par semaine : Lundi, Mercredi, Vendredi, Samedi.

ARRÊTÉ créant un nouveau centre d'état civil à Iripau (île Tahaa).

(Du 4^{er} février 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1898 portant organisation de l'état civil aux Iles-sous-le-Vent;

Attendu que l'île de Tahaa ne forme qu'une seule circonscription et qu'il n'existe qu'un centre de l'état civil à Vaitoare (Tahaa);

Attendu que l'étendue de cette île oblige les indigènes des districts éloignés à des déplacements longs et coûteux pour venir faire avec leurs témoins les déclarations prescrites par la loi;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un nouveau centre d'état civil est créé à Iripau (île Tahaa) qui aura dans son ressort les districts d'Iripau et Runtia.

Art. 2. — Le Chef du district d'Iripau est nommé officier de l'état civil pour les districts de Iripau et Runtia.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa (Raiaatea), le 1^{er} février 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
G. DORNIER. SIMONEAU.

ARRÊTÉ relatif à l'emploi de Commissaire de Police à Papeete.

(Du 13 février 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 février 1914,

ARRÊTE :Art. 1^{er}. — L'emploi de Commissaire de police à Papeete est supprimé.

Ces fonctions seront à l'avenir exercées par le service de la gendarmerie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

DÉCISION relative à l'exécution des peines d'emprisonnement aux Iles-Sous-le-Vent.(Du 1^{er} février 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les lois codifiées des Iles-Sous le-Vent ;

Considérant qu'en dehors du chef-lieu des Iles-Sous-le-Vent il n'existe aucune prison coloniale ;

Qu'il importe que les sanctions prononcées par les Tribunaux indigènes soient exécutées dans la mesure du possible,

DÉCIDE :Art. 1^{er}. — Tout individu condamné à un mois de prison ou à une punition supérieure par les Tribunaux indigènes de Borabora et Huahine sera dirigé sur la prison d'Uturoa pour y subir sa peine.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Uturoa (Raiatea), le 1^{er} février 1914.

W. FAWTIER

DÉCISION autorisant M. Sigogne à exercer dans la colonie les fonctions de Consul de Suède.

(Du 4 février 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle, n° 76, en date du 19 décembre 1913,

portant avis de nomination de M. Sigogne en qualité de Consul de Suède à Papeete,

DÉCIDE :Art. 1^{er}. — M. Sigogne, Lucien, est autorisé à exercer dans la colonie les fonctions de Consul de Suède.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1914.

W. FAWTIER.

Ministère des colonies.**Avis de l'Ouverture d'un concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des Colonies.**

Un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies s'ouvrira à Paris, au Ministère des Colonies, dans la première quinzaine du mois de mai 1915.

Peuvent être autorisés à prendre part à ce concours (art. 80 de la loi de Finances du 31 mars 1903) :

- 1° Les auditeurs au Conseil d'Etat et à la cour des Comptes ;
- 2° Les fonctionnaires civils du département des colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3.500 frs et justifiant en outre soit du diplôme de licencié en droit, soit d'un séjour de quatre ans aux colonies ;
- 3° Les Officiers des Troupes coloniales ayant le grade de Capitaine ou assimilés.

Les candidats devront être âgés de trente ans au moins et de trente sept au plus à la date du 1^{er} janvier 1915. Leurs demandes à l'effet d'être autorisés à subir les épreuves sont adressées au Ministre des Colonies et doivent lui parvenir au plus tard le 30 septembre 1914 (art. 1^{er} du décret du 14 mai 1913).Le mode et les conditions du concours ainsi que le programme des épreuves sont déterminés par l'arrêté ministériel du 9 juin 1911, inséré au *Journal Officiel* de la République française du 13 juin 1911.**LISTE DES NOTABLES****Parmi lesquels seront choisis en 1914 les membres des Jurys d'expropriation***Décision du 29 janvier 1914.*

Messieurs,

- 1° Ariioehau a Moeroa, dit Tetuanui, propriétaire cultivateur à Mataiea.
- 2° Drollet Edouard, propriétaire conseiller municipal à Papeete.
- 3° Hérault, négociant à Papeete.
- 4° Laguesse, négociant, membre de la Chambre du commerce à Papeete.
- 5° Lehartel Joseph, propriétaire, négociant à Papara.
- 6° Lequerré Victor, entrepreneur à Papeete.
- 7° Matahiapo a Faua, propriétaire, cultivateur, chef de Tiarei.
- 8° Martin Emile, négociant à Papeete.
- 9° Oriori a Tematuanui, propriétaire, chef de Makatea.
- 10° Raoulx V.-L., Président de la Chambre de commerce à Papeete.
- 11° Raoulx Victor, industriel, chef de Mataiea.

- 12° Tati Salmon, propriétaire, chef de Papara.
 13° Taute a Tefaatau, propriétaire, chef de Pare.
 14° Temarii a Temarii, entrepreneur, propriétaire à Hitiaa.
 15° Teriieroo a Teriierooiterai, propriétaire, cultivateur, chef de Papenoo.
 16° Prince Terii Hinoiatua Pomare, propriétaire, chef d'Arue.
 17° Teriitahi a Tehaamatai, dit Manarii, propriétaire, cultivateur à Papara.
 18° Teriitehau a Tetuaiteroi, propriétaire, cultivateur, chef de Vairao.
 19° Tetiaheeroa a Maoni, propriétaire, cultivateur, chef de Teahupoo.
 20° Touze, ingénieur, Directeur de la Compagnie des Phosphates de l'Océanie à Papeete.

Papeete, le 31 janvier 1914.

Les membres de la Commission,
 G. DORNIER.

F. CARDELLA. E. LAGUESSE.
 E. VERMEERSCH.

Approuvé,
 Le Gouverneur,
 W. FAWTIER.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décisions du Gouverneur en date du 1^{er} février 1914 :

- M. Bouzer (Emile), interprète, est chargé des fonctions de secrétaire de l'Administrateur des Iles sous-le-Vent ;
 M. Thirel, gendarme à Uturoa, est chargé de l'entretien des routes et de la surveillance des travaux ;
 M. Achard (Louis), est chargé de l'école d'Avera (île Raiatea).

Par décision du Gouverneur en date du 13 février 1914, M. Quesnot, Commissaire de Police à Papeete, est licencié de ses fonctions par suite de suppression d'emploi.

Par décision de l'Administrateur des Iles-sous-le-Vent, approuvée par le Gouverneur en date du 1^{er} février 1914 :

Est nommé Chef d'arrondissement de 1^{re} classe le sieur Temarii a Taea, (Uturoa) Raiatea.

Sont nommés Chef d'arrondissement de 2^e classe les sieurs :
 Teriifaotua (Vaitoare), Tahaa ;
 Huioutu, dit Vaea, (Borabora) ;
 Tetauira Faaromai, (Maupiti) ;
 Tautua a Maitirai (Huahine).

Sont nommés Chefs d'arrondissement de 3^e classe les sieurs :
 Taeaata a Aa (Tevaitoa), Raiatea ;
 Moetu a Tuarae (Opoa), Raiatea.

Sont nommés Chefs de districts de 1^{re} classe les sieurs :
 Teahutua (Niua), Tahaa ;
 Teriipaparetua (Iripau), Tahaa.

Sont nommés Chefs de districts de 2^e classe les sieurs :
 Tarua a Teheira (Avera), Raiatea ;
 Tinirau a Tutaumatarii, (Tumaraa), Raiatea ;
 Maiouta a Toa, (Ruutia), Tahaa.

Sont nommés Chefs de districts de 3^e classe les sieurs :
 Tevaitepoa (Tevaitapu), Borabora ;

Hutu a Reeapotetau (Anau), Borabora ;
 Mahei a Ihorai (Haapu), Huahine ;
 Pau a Hawmani (Maroe), Huahine ;
 Temaui a Maitirai (Tefarerii), Huahine ;
 Hahe (Maroe), Huahine.

Par décision de l'Administrateur des Iles-sous-le-Vent, approuvée par le Gouverneur, en date du 1^{er} février 1914 :

Est nommé brigadier de police de 1^{re} classe le sieur Taea a Taeaetaata, mutui à Uturoa (Raiatea).

Sont nommés brigadiers de police de 2^e classe les sieurs :
 Terootua a Tepapa, mutui à Uturoa (Raiatea) ;
 Huria a Teihotu, mutui à Borabora ;
 Tufarere, mutui à Huahine.

Sont nommés mutui de 3^e classe les sieurs :

Ahui a Tapea, Avera (Raiatea) ;
 Hauarii a Mamai, Opoa (Raiatea) ;
 Paia a Terou, Opoa (Raiatea) ;
 Tetuanui a Maui, Tevaitoa (Raiatea) ;
 Tehahe a Taru, Tumaraa (Raiatea) ;
 Autai a Raovaa, Vaitoare (Tahaa) ;
 Tepa a Teriipaia, Iripau (Tahaa) ;
 Rima a Teriieea, Nunue (Borabora) ;
 Tefaaoa a Tunuitemataaroaro, Nunue (Borabora) ;
 Teraitepo a Tihahipotii, Tevaitapu (Borabora) ;
 Taata a Taihoa, Anau (Borabora).

Sont nommés mutui de 4^e classe les sieurs :

Faatiamai a Maiti, Niua (Tahaa) ;
 Temarii a Tuamarea, Maupiti ;
 Teiharii, Maroe (Huahine) ;
 Hauere, Tefarerii (Huahine) ;
 Hahau a Tuparau, Maeva (Huahine) ;
 Tuaria a Opao, Haapu (Huahine).

JUSTICE DE PAIX DE TARAVAO

Tiripuna faachau parau no Taravao.

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi 28 février 1914, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 24 fepuare 1914, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faachau parau no Taravao.

JUSTICE DE PAIX DE MOOREA

Tiripuna faachau parau no Moorea.

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix d'Areaitu (Moorea) aura lieu le samedi 28 février 1914, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 28 fepuare 1914, i te hora 8 i te p ipoi, e tairuru ai te Tiripuna faachau parau no Areaitu (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CERCLE COLONIAL

Règlement intérieur de la Bibliothèque

1° Il est formellement interdit d'emporter de la bibliothèque, les journaux et publications périodiques, à l'exception toutefois des numéros, classés, de la *Revue des Deux-Mondes* et de la *Petite illustration*.

2° Les ouvrages ne pourront être délivrés que par le gérant et sur la présentation d'un "bon" daté et signé par l'emprunteur.

3° Les ouvrages ne seront délivrés que les Mardi, Jeudi et Samedi, de cinq heures à sept heures du soir.

4° Il ne pourra être prêté plus de trois volumes à la fois.

5° Aucun nouveau prêt ne sera consenti avant la restitution intégrale du prêt précédent.

6° Les ouvrages empruntés ne pourront être conservés plus de quinze jours.

7° Les membres qui ne se conformeront pas à cette réglementation pourront être privés du service des prêts.

Papeete, le 9 février 1914.

Le Conseil d'administration.

A. CAILLAT, LATOUR, F. ROURE,
E. MARTIN, D^r F. CASSIAU.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 21 janvier 1914, sur une demande formulée par MM. Petersen et Brown, en vue d'obtenir l'autorisation de conserver le dépôt de distillate, gazoline et benzine qu'ils possèdent sur un terrain situé à Manuhoe.

Ladite enquête sera close le 20 février 1914, à 5 heures du soir.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 28 janvier 1914, sur une demande formulée par la Société Commerciale de l'Océanie, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt de 40.000 litres d'huile de pétrole et d'hydrocarbures, sur un terrain situé à Patutua, que M^{lle} A. Salmon détient en location et sur lequel se trouve actuellement un champ de cannes abandonné.

L'enquête dont s'agit sera close le 27 février 1914, à 5 heures du soir.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 14 février 1914, sur une demande formulée par M. Edouard Teissier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur à explosion de la force de 4 chevaux sur une parcelle de la terre Toru, sise à Papeete, au pont de l'Est, en dehors des remparts, à l'angle de la route de ceinture et du chemin militaire des glacis.

Ledit moteur est destiné à actionner une fabrique de boissons gazeuses.

L'enquête dont sagit sera close le 13 mars 1914, à 5 heures du soir.

POIDS et MESURES

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, Commerçants et Industriels, qu'il est interdit, aux termes de l'arrêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France.

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code Pénal.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents de Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

AVIS

Le public est prévenu qu'il est défendu de mettre des ordures sur la voie publique après neuf heures du matin, et qu'il est formellement interdit d'en déposer les jours fériés.

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te taata'toa e ua opani roa hia eiaha e vaiho i te mau pehu i nia i te purumu o te Hau i muri u'e i te hora iva i te poipoi, e ua opani etaeta roa hia eiaha e haaputu te mau mahana faaea roa ohipa a te Hau.

CAISSE AGRICOLE

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} février 1914.

ACTIF.	FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.				
Prêts divers à longs termes.....	220.096	02		
Terrains vendus ou cédés à terme.....	83.217	99		
Avances de premier établissement.....	1.000	»		
			304.314	04
2^o Opérations accessoires.				
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....	843	32		
— Prêts sur cautions..	79.033	80		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	72.342	63		
Achats de titres.....	»	»		
			152.219	75
3^o Divers.				
Immeubles divers.....	»	»		
Mobilier.....	1.139	»		
Caisse.....	77.586	15		
Correspondants divers.....	5.684	90		
Avances à régulariser.....	13	20		
Intérêts sur ventes et prêts.....	2.728	02		
Prêts au Service Local.....	3.430	»		
Divers débiteurs.....	2.551	81		
			98.133	08
			554.666	84
PASSIF.				
Bons de caisse.....	8.320	»		
Dépôts.....	362.647	74		
Cautionnement du comptable.....	4.000	»		
			374.967	74
Capital en balance en faveur de la Caisse.....			179.699	10

Mouvement de la Caisse en janvier 1914.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions...	2.000	»	2.000	»
— Prêts sur solvabilité.....	50	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	4.020	90	1.500	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	413	71	»	»
Frais généraux.....	25	50	1.250	73
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	1.869	89	»	»
Dépôts.....	60.701	44	20.407	47
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	»	»
Avances à régulariser.....	20	15	8	»
Correspondants divers.....	2.625	15	10.161	55
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	3	89	»	»
Profits et pertes.....	60	»	»	»
Divers débiteurs.....	465	69	»	»
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
Totaux du mois.....	73.316	02	35.327	76
L'encaisse au 1 ^{er} janvier 1914 était de...	40.597	89	»	»
Soit.....	112.913	91	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	35.327	76	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} février 1914.....	77.586	15	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} janvier 1914, était de.....			178.467	92
L'AVOIR du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	376	74		
Sur les prêts divers à longs termes...	1.950	86		
Sur les prêts sur cautions.....	64	49		
Sur les prêts sur solvabilité.....	0	43		
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....	»	»		
Sur divers débiteurs.....	»	»		
Des créances recouvrées.....	60	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	3	89		
	»	»	2.456	41
	e		180.924	33
Le DÉBIT de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	1.225	23		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	»	»		
	»	»		
	»	»		
	»	»	1.225	23
Le capital, au 1 ^{er} février 1914, est de.....			179.699	10

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
EDM. BRAULT.Vu :
Le Président du Comité-directeur
L. SIGOGNE.Vu
Le Censeur :
G. DORNIER.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital : 48,000,000 fr.
privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1883,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 31 janvier 1914.

ACTIF	
Encaisse et numéraire en cours de route.....	1.678.570 ⁵⁰
Portefeuille et avances.....	1.083.934 98
Administration centrale.....	1.412.834 99
Comptes d'ordre et divers.....	821.788 03
	4.997.098 ⁵⁰
PASSIF	
Emission de billets au porteur.....	3 572.725 [»]
Comptes courants et de dépôts.....	573.604 45
Comptes d'encaissement.....	18 850 53
Comptes d'ordre et divers.....	831 918 52
	4 997 098 ⁵⁰

Papeete, le 31 janvier 1914.

Le Directeur,
J. L. MOLLET.

STATION DU SÉMAPHORE. 72^a.

OBSERVATIONS DU MOIS DE

DATES	THERMOMÈTRE						HYGROMÈTRE			BAROMÈTRE			PLUIE		
	mini- ma	maxi- ma	moyen- ne	6	12	21	6	12	21	6	12	21	6	12	21
1	22.5	31.9	27.20	23.0	29.0	24.8	83	67	80	748.1	748.1	748.1	»	»	»
2	22.9	33.0	27.95	24.8	31.4	25.4	80	60	89	8.0	7.4	7.9	»	»	»
3	22.7	31.5	27.10	23.2	28.0	24.6	91	76	84	7.6	7.4	7.7	2.1	»	»
4	22.8	33.0	27.90	24.0	29.6	24.0	83	72	88	9.9	7.3	8.0	»	»	»
5	22.1	32.1	27.10	23.0	31.0	23.8	83	64	85	8.1	7.8	8.7	»	»	2.4
6	21.5	31.1	26.30	22.4	25.4	23.4	95	87	85	7.8	8.5	9.0	5.3	8.8	»
7	22.0	30.5	26.25	22.6	27.6	23.0	86	70	86	8.7	8.6	8.7	»	»	»
8	22.0	34.0	28.00	23.0	28.6	24.2	76	71	83	8.4	8.0	8.8	»	»	»
9	22.8	31.7	27.25	23.6	30.4	24.6	80	63	80	8.5	8.3	9.0	»	»	»
10	22.6	31.2	26.90	23.2	29.4	24.0	81	62	78	9.0	8.9	8.3	»	»	»
11	21.0	31.1	26.05	22.4	29.0	24.0	79	60	80	8.9	8.0	8.0	»	»	»
12	21.5	30.9	26.20	22.2	29.4	23.0	81	58	75	8.0	7.8	8.1	»	»	»
13	21.0	31.1	26.05	21.2	28.8	22.6	79	55	75	8.4	8.1	8.1	»	»	»
14	20.8	31.0	25.90	21.8	26.0	22.6	72	63	76	8.4	8.0	8.1	»	»	»
15	19.8	29.7	24.75	21.0	27.0	23.4	73	62	72	8.2	7.5	8.0	»	»	»
16	21.3	30.1	25.70	22.2	28.0	22.6	71	61	79	7.6	7.1	7.3	»	»	»
17	20.8	32.7	26.75	21.4	27.8	23.6	82	65	77	7.0	6.8	7.0	»	»	»
18	21.0	32.0	26.50	21.2	29.4	24.0	75	54	82	7.2	6.9	7.6	»	»	»
19	22.4	33.5	27.95	23.6	31.4	24.4	78	54	77	8.0	7.8	8.0	»	»	»
20	22.7	31.9	27.30	24.0	28.8	24.0	74	60	83	8.0	7.8	7.5	»	»	»
21	22.8	32.1	27.45	23.4	30.2	24.0	81	64	83	7.7	7.0	7.3	»	»	2.0
22	21.2	31.0	26.10	21.6	28.6	23.6	96	71	90	7.5	7.1	8.0	7.4	»	»
23	22.1	32.0	27.05	23.0	30.0	24.8	84	66	79	8.0	7.5	7.9	»	»	»
24	23.5	32.0	27.75	24.8	29.0	25.4	80	70	84	6.6	7.5	7.7	»	»	7.1
25	20.8	26.0	23.40	24.2	24.4	25.0	90	83	85	7.1	7.7	7.0	»	24.0	»
26	19.2	25.1	22.15	21.4	22.4	23.6	89	89	90	7.2	7.4	7.5	34.4	»	5.3
27	22.0	30.1	26.05	22.2	29.0	24.4	91	66	74	7.2	7.0	8.0	10.7	»	»
28	22.2	30.8	26.50	22.8	28.0	24.8	79	70	76	7.8	7.5	8.3	»	»	»
29	22.7	30.9	26.80	23.6	29.4	24.0	92	69	83	8.5	8.4	9.0	»	»	2.3
30	22.5	30.9	26.70	24.2	28.0	24.8	75	70	84	9.0	8.5	9.0	»	»	»
31															
Moyennes.	21.84	31.16	26.50	22.83	28.50	24.01	82.0	66.7	81.5	748.01	747.72	748.05	59.9	32.8	19.3
Ramenés à 0 ^m d'altitude										759.61	759.32	759.65	112 mm. 0 en 10 jours de pluie		

PAPEETE (TAHITI).

NOVEMBRE 1913. — 90 OBSERVATIONS.

DIRECTION ET FORCE DU VENT					NÉBULOSITÉ ET FORME DES NUAGES					OBSERVATIONS	RÉSUMÉ DES VENTS			
6		12		21	6		12		21		DIRECTION	FREQUENCE	FORCE	ÉCHELLE TERRESTRE
E-S-E	1	E-S-E	2	»	0	8	Cu Acu	10	Cu	5	Cu Acu			
»	0	E-N-E	2	»	0	10	St Cu	5	Cu	10	Cu St			
»	0	»	0	»	0	8	St Cu	8	Cu N	2	Cu			
E-S-E	2	E-S-E	3	»	0	8	St Cu	6	Cu	2	Cu St			
E-S-E	2	E	3	E	2	5	Cu Ci	5	Cu N	10	Cu N			
E-S-E	2	E-S-E	3	»	0	8	Cu N	10	N	1	Cu			
E-S-E	2	E-S-E	3	»	0	2	Cu F Cu	5	Cu N	1	Cu			
E-S-E	1	E-S-E	3	»	0	2	Cu Ci	5	Cu N	1	Cu			
E-S-E	3	E-S-E	4	»	0	5	Cu	4	Cu	1	Cu			
E-S-E	2	E-S-E	4	S-E	3	3	Cu	7	Cu N	8	Cu N			
E-S-E	3	E-S-E	4	»	0	2	Cu St	8	Cu N	5	Cu			
E-S-E	3	E-S-E	4	»	0	3	Cu	3	Cu	2	Cu			
E-S-E	3	E-S-E	4	»	0	1	Cu	3	Cu N	1	Cu			
E-S-E	3	E-S-E	4	»	0	2	Cu Ci	8	Cu N	10	Cu			
E-S-E	1	E	3	»	0	6	Cu	9	Cu N	10	Cu N			
E-S-E	2	E	3	»	0	10	Cu N	10	Cu N	1	Cu N			
»	0	E-S-E	3	»	0	1	Cu	8	Cu Acu	1	Cu			
»	0	S	2	»	0	2	Cu	3	Cu	3	St			
»	0	E	2	»	0	8	Cu Acu	8	Cu Acu	10	N			
»	0	S-E	1	»	0	8	Cu	9	Cu N	1	St			
»	0	E-N-E	2	»	0	2	Cu Ci	7	Cu N	10	N			
S-E	2	E-N-E	2	»	0	10	N	10	Cu Ci	10	N			
E	2	E-N-E	2	»	0	8	Cu Acu	10	Cu	10	Cu N			
E	1	N	2	»	0	10	Cu N	8	Cu N	10	Cu N			
N	1	N	1	N-W	2	10	Cu N	10	N	10	N			
N-W	3	N-W	3	N-W	2	10	N	10	Cu N	10	N			
N-W	1	W	3	»	0	8	N Cu	3	Cu Ci	10	Cu St			
N-W	1	N	1	»	0	4	Cu St	6	Cu Ci	3	Cu			
»	0	N	1	S-W	1	8	Cu N	8	Cu	10	N			
S	1	E	2	»	0	8	Cu	10	Cu St	10	Ci St			
						6.0		7.2		5.9				

Tonnerre

2 petites trombes en Eclair [mer. Eclair

Eclair Eclair Eclair

Couronne solaire Eclair

DIRECTION	FREQUENCE	FORCE	ÉCHELLE TERRESTRE
N	5	1.2	
E-N-E	4	2.0	
E	8	2.25	
E-S-E	26	2.7	
S-E	3	2.0	
S	2	1.5	
S-W	1	1.0	
W	1	3.0	
N-W	6	2.0	
Calme	34		
			Force moyenne... 2.3

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete (Tahiti).

A VENDRE PAR LICITATION

Le **mardi 10 mars 1914**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première Instance de Papeete, il sera procédé à la vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, des **Immeubles** ci-après désignés dépendant de la succession du sieur Teriitahi a Uacva ou provenant d'un auteur commun.

Sur la poursuite de M. TERAI a TERIITAHĪ, propriétaire à Papeete, et ayant M^e Léonce BRAULT pour défenseur;

Contre: 1^o M^{me} Mary TELESIO, propriétaire, à Papeete, prise comme donataire des biens de M. Haavi a Aitamai; ayant ladite dame M^e Jean DELPIT pour défenseur;

2^o M^{me} PAIOTUA a TERIITAHĪ, épouse assistée et autorisée de M. TAHUEA a MAHINEPEU, avec lequel elle demeure à Punaauia;

3^o M. TAHUEA a MAHINEPEU,

4^o M. PUNUA a TERIITAHĪ, propriétaire à Mataiea;

5^o M. TERIIPAPARETUA a TERIITAHĪ, propriétaire à Mataiea;

6^o M. TEOTAHĪ a AITAMAI, propriétaire à Teaharoa (Moorea);

7^o M. OUTURAU a AITAMAI, propriétaire à Teaharoa;

Désignation des Biens à vendre.

Premier Lot. — Il est formé de la terre TEIRIIRI 1, sise à Punaauia, à la hauteur du 17^e kilomètre. Elle est traversée par la route de ceinture et mesure route comprise, du bord de la mer au pied de la montagne, deux cent soixante-six mètres, côté Nord, où elle est contiguë à la terre Tiatoitoi, propriété Darling, et deux cent quatre-vingt-dix mètres, côté sud où elle est contiguë à la terre Teiriiri 2. Sa largeur est de quatre-vingt sept mètres quarante centimètres sur le bord de la mer et quatre-vingt huit mètres quatre-vingts centimètres au pied de la montagne. De plus, elle s'étend en montagne sur une longueur indéterminée. Cette terre est plantée principalement de cocotiers, la plupart en rapport, de bananiers, de caféiers, et de tuteurs à vanilliers.

Deuxième Lot. — Il est formé d'une parcelle de la terre TUITAA, sise à Mataiea, entre le 47^e et le 48^e kilomètre, laquelle est traversée par la route de ceinture. Elle est bornée au Sud par la mer, au Nord par la terre Tevariaria et Panooha, à l'Est par la terre Vaitataina et à l'Ouest par une parcelle de terre du

même nom attribuée à divers en vertu d'un partage opéré par application d'un jugement de la Haute Cour Tahitienne du 20 février 1867. Cette parcelle de terre d'une largeur de treize mètres vingt-cinq centimètres, sur quatre cent cinquante mètres de longueur, est inculte et marécageuse dans une bonne partie.

Troisième Lot. — Il est formé d'une parcelle de la terre ATIHORAHORA, sise à Mataiea, entre le 47^{me} et le 48^{me} kilomètres. Elle est bornée à l'Est, côté de Papeari, par la terre Ahiahirumaruma appartenant à M^{me} Butteaud (limite litigieuse); à l'Ouest, côté de Mataiea, par les parcelles de la même terre Itihorahora attribués à divers par jugement du 26 février 1867, au Nord par la terre Faroaroa et au Sud par la mer. Elle mesure en longueur deux cent vingt-un mètres quarante centimètres et a une largeur moyenne de trente trois mètres soixante centimètres. Cette terre est humide, marécageuse. On y trouve seulement quelques bananiers et manguiers.

Quatrième Lot. — Il est formé d'une parcelle de la terre TARIREI, sise à Mataiea, entre le 47^{me} et le 48^{me} kilomètres. Elle est bornée du côté de la mer par la terre Punooha, du côté de l'intérieur, par la terre Tooifoofoo; du côté de Mataiea, par la terre Atipohuo, et enfin du côté de Papeari par la parcelle appartenant aux héritiers Homai a Teau. Elle mesure 92^m 40 en profondeur et 60^m 90 en largeur. Au dire d'un des vendeurs, elle aurait été revendiquée sous le nom de "Taroanui" pour partie, terre contiguë. Il s'y trouve une vanillière en assez mauvais état d'entretien.

Cinquième lot. — Il est formé de parcelle de la terre ATINOVA, sise à Mataiea, au 47^{me} kilomètre et à cent mètres (100 m.) environ de la route de ceinture, côté mer. Du côté de la mer, elle est bornée par la terre Tonuirohiti, du côté de l'intérieur par la terre Aiurua, du côté de Mataiea par les parcelles résultant du partage ordonné en 1867 et enfin du côté de Papeari par la terre Mohotai. Elle mesure 69 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur, et est traversée par un sentier.

Sixième Lot. — Il est formé d'une parcelle de la terre ATITIHA 3, sise à Mataiea. Cette parcelle est elle-même divisée en deux parties, dont l'une, située entre la route de ceinture et la montagne fera le septième lot ci-après, et l'autre, située entre ladite route et la mer constitue le présent lot. Celle-ci, qui mesure 280 mètres de longueur est plantée de vanilliers et de cocotiers de 125 environ en rapport et les autres âgés de 5 à 6 ans.

Septième Lot. — Il est formé de l'autre partie de la terre ATITIHA 3 se trouvant entre la route de ceinture et la montagne. Il s'y trouve deux petites plantations de vanilliers et quelques jeunes cocotiers. Elle est marécageuse dans la moitié de son étendue.

Enfin la limite de la terre Atitiha 3, dans la partie limitrophe de la propriété du nommé Oa a Teriitotia est l'objet de contestations.

Huitième Lot. — Ce lot comprend une MAISON d'habitation, vendue comme construction à enlever dans les trois mois après que l'adjudication sera devenue définitive. Cette construction, déjà ancienne et en mauvais état d'entretien, se trouve édifée sur la terre Atitiha 3. Elle mesure 12 mètres de longueur sur 9 mètres 70 centimètres de largeur, elle est en bois, couverte en tôle, et montée sur piliers en maçonnerie.

Neuvième Lot. — Il est formé de la terre TEPUNAA 3, sise à Mataiea, derrière la terre Atitiha 2. Elle s'étend en montagne sur une longueur indéterminée. Bornée au Nord par la montagne, au Sud par Atitiha 4, à l'Est par la terre Nuntafaratoa 1 et à l'Ouest par la terre Topunua 2, ainsi qu'il résulte de l'extrait cadastral délivré par M. Rion, Chef du Service du cadastre le trois mai mil neuf cent un, sans autres renseignements. Elle est en partie plantée de vanilliers et de quelques jeunes cocotiers.

Dixième Lot. — Il est formé de la terre TERIPOA 3, sise à Mataiea, à environ mille cinq cents mètres dans l'intérieur de la vallée Vairaharaha. C'est une petite terre inculte, traversée par la rivière, d'une superficie de treize ares dix-neuf centiares en plaine, conformément à l'extrait cadastral délivré par M. Marcellac, Chef du Service du Cadastre, le huit septembre mil neuf cent deux. Elle est bornée au Nord par la terre Urutoa, au Sud par Toripoa (conséquence du jugement précité du vingt février mil huit cent soixante-sept), à l'Est par Topibavai et à l'Ouest par la montagne, où elle s'étend sur une longueur indéterminée et inaccessible.

Onzième Lot. — Il est formé d'une parcelle de la terre NUUTAFARATEA, sise à Mataiea, derrière la terre Atitiha. Elle est comprise entre la limite de Nuntafaratoa 1 et 2, indiquée au plan cadastral du trois mai mil neuf cent un et la limite d'une terre sur le côté de Papeari dont le nom est inconnu, mais qui pourrait être Tauraspirao. Elle est bornée au Nord par la montagne, au Sud par Atitiha 3. On y trouve quelques pieds de vanilliers et de jeunes cocotiers.

Douzième Lot. — Il est formé d'une

parcelle de la terre TETAURUPOO, sise en montagne, dans la vallée de Vairaharaha, telle que cette parcelle est déterminée par le jugement précité du vingt février mil huit cent soixante-sept, augmentée de la part échue à Tauraatua v., sœur de Teritahi à Uaeva, décédée sans enfants. Il ne s'y trouve aucune plantation.

Treizième Lot. — Il est formé d'une parcelle de la terre TAAITEPAIRU, telle qu'elle est déterminée par le jugement du vingt février mil huit cent soixante-sept, augmentée comme la précédente de la part de la dame Tauraatua. Cette terre dont l'emplacement et l'étendue n'ont pu être indiqués à l'expert Farnault, a été indiquée comme englobée depuis longtemps dans l'ensemble de la terre Atitiaha.

Quatorzième Lot. — Il est formé d'une parcelle de la terre VAIPAHI, terre en montagne, sise dans la vallée de Vairaharaha, telle qu'elle est déterminée par le jugement précité du vingt février mil huit cent soixante-sept, augmentée de la part échue à la dame Tauraatua. Il a été déclaré à l'expert Farnault que cette terre aurait été englobée dans l'ancien domaine de Vaihira.

Quizième Lot. — Ce lot est formé de la part revenant aux héritiers Teritahi à Uaeva, augmentée de celle de la dame Tauraatua, telles qu'elles sont déterminées par le jugement du vingt février mil huit cent soixante-sept, précité, dans les vallées Tuahaere, Oneroa, Tehuta, Tearaino, Teauoaparahu, Teutahuua, Marotaia, Turoia, Huoi, Tarapanara, Tehau, Tanoreaiti, Teuoreararahi, Opuoiti, Opuorahi, Teopuhi, Tearaati, Tehota, Tefataiti, et Teopiri. Le feu est le seul produit qu'il soit possible de retirer de ces terres, difficilement accessibles, et qui sont situées dans l'étendue générale de la vallée de Vairaharaha.

Seizième Lot. — Il est formé de la terre TAROANUI, sise au district de Mataiea, dans la vallée de Vairaharaha et elle est bornée: 1° du côté de la mer, par la terre Atipohue; 2° du côté de l'intérieur, par la montagne Popoto; 3° du côté de Mataiea, par la terre Touraroroa, et enfin 4° du côté de Papari, par la grande limite de Atihorahora. Elle mesure cent deux mètres, soixante centimètres en profondeur sur une largeur de cinquante-neuf mètres quarante centimètres. Cette terre est propre à la culture de la vanille et du cocotier.

NOTA. — Les indications qui précèdent quant à la désignation des biens à liciter résultent du rapport de l'expert A. FARNAULT, désigné par jugement du Tribunal de Première Instance de Papeete du vingt-un février mil neuf cent onze, lequel rapport a été déposé par le

dit expert au Greffe des Tribunaux de Papeete, le trois mai mil neuf cent douze.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 29 avril 1913, enregistré et signifié, lequel a ordonné qu'il y serait procédé par devant le Tribunal civil de céans, séant au Palais de Justice, à Papeete, et en seize lots.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe dudit Tribunal par M^e Léonce BRAULT, défenseur poursuivant, le 22 décembre 1913. Les mises à prix ont été fixées comme il suit par ledit jugement.

MISES A PRIX

- 1^{er} Lot: La terre *Teiriri 1*, sise à Punaauia, au 17^{me} kilomètre, mille cinq cents francs, ci 1.500 fr.
- 2^{me} Lot: Parcelle de la terre *Tuitaa*, sise à Mataiea, 47/48^e kilomètre, cent cinquante francs, ci 150 fr.
- 3^{me} Lot: Parcelle de la terre *Atihorahora*, sise à Mataiea, 47/48^{me} kilomètre, deux cent cinquante francs, ci 250 fr.
- 4^{me} Lot. — Parcelle de la terre *Tarirai*, sise à Mataiea, 47/48^{me} kilomètre, cent cinquante francs, ci 150 fr.
- 5^{me} Lot. — Parcelle de la terre *Atinoia*, sise à Mataiea, 47^{me} kilomètre, cinquante francs, ci 50 fr.
- 6^{me} Lot. — Parcelle de la terre *Atitiaha 3*, 46/47^{me} kilomètre, entre la route de ceinture et la mer, mille francs, ci 1.000 fr.
- 7^{me} Lot. — Parcelle de la même terre, sise au même lieu, comprise entre la route de ceinture et le pied de la montagne, six cents francs, ci 600 fr.
- 8^{me} Lot. — Une *Maison d'habitation*, de construction ancienne, édiflée sur le sixième Lot, et à enlever dans les trois mois après que l'adjudication sera devenue définitive, cinq cents francs, ci 500 fr.
- 9^{me} Lot. — La terre *Tepunaa 3*, sise à Mataiea, derrière la terre Atitiaha 1, cent francs ci 100 fr.
- 10^{me} Lot. — La terre *Teripoa 3*, sise à Mataiea, dans la vallée de Vairaharaha, vingt-cinq francs, ci 25 fr.
- 11^{me} Lot. — Parcelle de la terre *Nuatafaratea*, sise à Mataiea, derrière la terre Atitiaha, cinquante francs, ci 50 fr.
- 12^{me} Lot. — Parcelle de la terre *Tetaurupoo*, sise dans la vallée de Vairaharaha, terre

inculte, dix francs, ci 10 fr.

13^{me} Lot. — Parcelle de la terre *Taaitepairu*, sise dans la vallée de Vairaharaha, mais dont l'étendue et l'emplacement n'ont pu être indiqués à l'expert chargé de faire la délimitation, cinq francs, ci 5 fr.

14^{me} Lot. — Parcelle de la terre *Vaipahi*, sise vallée de la Vairaharaha, limitée du côté de l'intérieur par Topihavai, dix francs, ci 10 fr.

15^{me} Lot. — La part des héritiers Teritahi à Uaeva et de la dame Tauraatua à Uaeva dans les vallées *Tuahaere, Oneroa, Tehuta, Tearaino, Teauoaparahu, Teutahuua, Marotaia, Turoia, Puoi, Tarapanara, Tehau, Teuoreaiti, Teuorearahi, Opuoiti, Opuorahi, Teopuhi, Tearaati, Tehora, Tefataiti, et Teopiri*, sises dans la vallée de Vairaharaha, quinze francs, ci 15 fr.

16^{me} Lot. — La terre *Taromanui*, sise à Mataiea, vallée de Vairaharaha, deux cent cinquante francs, ci 250 fr.

M^e Léonce BRAULT, défenseur poursuivant et M^e Jean DELPIT, défenseur co-licitant, donneront tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le 14 janvier 1914.

LÉONCE BRAULT.
Défenseur.

Enregistré à Papeete, le 14 janvier 1914.

F^o 187 R^o C^o 1. Reçu deux francs.

E. VERMEERSCH.

Etude de M^e A. GOUPIL, Défenseur
à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le mardi 10 mars 1914 à huit heures du matin par devant le Tribunal de Première instance séant en audience des criées au Palais de Justice à Papeete.

Les immeubles ci-après désignés dépendant des succession et communauté de M^e Hégésippe Langomazino, décédé à Papeete le 28 décembre 1911.

Sur la poursuite de M^{me} Berthe Van Ewald, veuve de M. Hégésippe Langomazino, demeurant à Papeete agissant à raison de la communauté légale de biens ayant existé entre elle et M. H. Langomazino et en sa qualité de légataire en usufruit de moitié des biens dépendant de la succession dudit M. H. Langomazino; agissant en outre ladite dame en qualité de cessionnaire des droits de M^{me} Merve Langomazino, épouse de M. Emile Hagné dans la succession dudit M. H. Langomazino.

mazino, suivant acte reçu par M^e Vincent notaire à Papeete le 8 mars 1913, enregistré.

Ayant M^e A. Goupil pour défenseur.
Contre :

1^o M. Maurice Langomazino, mécanicien, demeurant à Papeete.

2^o M. Marcel Langomazino, mécanicien, demeurant à Papeete.

3^o M^{me} Marthe Langomazino, épouse de M. A. Valleteau de Moulliac.

4^o M. Valleteau de Moulliac, docteur-médecin, pris pour assister et autoriser ladite dame son épouse, avec laquelle il demeure à Papeete.

Pris, en outre, en qualité de subrogé tuteur du mineur Paul Langomazino pour représenter ledit mineur au partage en raison de l'opposition d'intérêts pouvant entre le mineur et sa mère, tutrice légale.

5^o M^{me} Mathilde Langomazino, épouse de M. Dirke Roste, demeurant à Saïgon (Indo-Chine).

6^o M. Dirke Roste commerçant, demeurant à Saïgon, pris pour assister et autoriser ladite dame son épouse.

Pris les susnommés comme héritiers chacun 1/12 en nue propriété et 1/12 en toute propriété de la succession de M^e H. Langomazino, leur père.

En présence de M. Maurice LANGOMAZINO, susnommé, subrogé-tuteur ad hoc du mineur Paul Langomazino.

Désignation des immeubles à vendre.

1^{er} LOT. — Une parcelle de la terre "VAIAMI", sise à Papeete rue de Rivoli, d'une contenance de douze ares quatre vingt trois centiares environ, bornée au Nord par la propriété Lévy sur vingt neuf mètres trente centimètres, au Sud par la rue de Rivoli sur vingt quatre mètres soixante dix centimètres, à l'Est par la propriété Labbé sur quarante sept mètres vingt centimètres, à l'Ouest par la propriété J. Langomazino sur quarante huit mètres vingt centimètres.

Sur cette terre est édifiée une maison d'habitation à étage de seize mètres cinquante centimètres de long sur onze mètres cinquante centimètres de large, bâtie

en bois, couverte en tôle ondulée et en bardeaux, comprenant à chaque étage quatre pièces avec vaste véranda sur la façade et une pièce fermée symétrique à la façade arrière.

Un bâtiment de six mètres cinquante centimètres sur cinq mètres couvert en tôle ondulée servant de cuisine et salle de bain est relié par un passage couvert à la maison d'habitation.

On y trouve en outre deux petits bâtiments en bois l'un de quatre mètres sur trois mètres couvert en tôle ondulée, servant de chambre de domestique, et l'autre de cinq mètres sur trois mètres vingt centimètres couvert en tuiles servant de remise et d'écurie.

II^e LOT. — Une parcelle de la terre "Vaitiria" sise à Papeete à l'angle de la rue du Four et de la rue de Rivoli, d'une superficie de deux ares soixante dix centiares, bornée au Nord par la propriété Lévy sur vingt deux mètres soixante centimètres, à l'Est par la rue du Four sur onze mètres dix centimètres, à l'Ouest par la propriété Brillant sur onze mètres quarante cinq centimètres, et au Nord par rue de Rivoli sur vingt deux mètres soixante centimètres.

Sur cette terre est édifiée une maison de dix mètres sur huit mètres vingt centimètres, en bois couverte en tôle ondulée et en bardeaux, actuellement louée à un asiatique comme magasin moyennant un loyer annuel de six cents francs.

III^e LOT. — Une parcelle de terre sise à Papeete, rue de Sainte Amélie, d'une contenance de Vingt ares quatre quinze centiares, mesurant sur la rue de Sainte Amélie quarante deux mètres, du côté opposé soixante quinze mètres, du côté des anciennes casernes trente sept mètres et du côté opposé quarante mètres.

IV^e LOT. — Moitié indivise de la terre "Tetuaaua", sise à Papenoo à trois cents mètres environ après la grande rivière, limitée au Nord par la mer sur trente quatre mètres, à l'Est par la propriété Butcher sur deux cent trois mètres, à l'Ouest par la propriété Vahineura à Piapia où elle mesure également

deux cents mètres, et au Sud par la montagne où elle mesure trente quatre mètres. Elle est traversée par la route de ceinture sur une longueur de vingt cinq mètres. La vanillière existant sur cette terre est l'œuvre du sieur Temataitefaiu a Inoino co-propriétaire de ladite terre.

V^e LOT. — La terre "Faafaa", sise à Papeari, ayant environ cinquante quatre mètres de large sur quatre cent cinquante mètres de profondeur, limitée du côté de la mer par la terre Tefaaa, du côté de l'intérieur par Mouamene et des deux autres côtés par des parcelles dénommées également "Faafaa."

VI^e LOT. — La terre "Tepue", sise à Papara, bornée du côté de la mer par Teiamauania, du côté de l'intérieur par Parahi sur cent quarante mètres environ, d'un côté par Niue et de l'autre par Oropiroa sur deux cent quarante mètres environ.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Papeete du 4 mars 1913 enregistré et signifié.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe du Tribunal le 19 décembre 1913.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 4 novembre 1913 aux sommes suivantes :

1 ^{er} LOT. — Vingt sept mille francs,	ci.	27,000 ^f .
2 ^e LOT. — Cinq mille francs,	ci.	5,000 ^f .
3 ^e LOT. — Sept mille francs, ci.		7,000 ^f .
4 ^e LOT. — Huit cents francs, ci.		800 ^f .
5 ^e LOT. — Cinq cent cinquante francs,	ci.	550 ^f .
6 ^e LOT. — Cinquante francs.		50 ^f .

Fait et rédigé à Papeete le 26 janvier 1914 par M^e A. Goupil, défenseur poursuivant.

P^r. A. GOUPIL, Défenseur.

L. SIGOGNE, Secrétaire.

Enregistré à Papeete, le vingt huit janvier 1914, F^o 188, V^o, Case 6.

Reçu deux francs.

Signé : E. VERMEERSCH.

ANNONCES

A VENDRE

Un immeuble sis à Papeete à l'angle du Quai du Commerce et de la rue de la petite Pologne.

Un immeuble sis dans la même ville au coin de la rue de l'Ouest et de l'Hôpital.

Ces deux immeubles autrefois occupés par Madame V^o Drollet.

Pour renseignements s'adresser à M^e A. GOUPIL, Défenseur.

Photographies prises à domicile.

Cartes postales : 12 fr. la douzaine ; 6 fr. la demi-douzaine. — Grandes dimensions : 30 fr. la douzaine ; 15 fr. la demi-douzaine.

Agrandissements garantis bien faits, de toutes photographies : Crayon, 20 fr. l'un. — Sépia ou couleur naturelle, 25 fr.

Je fais faire ces agrandissements en Amérique par des artistes de premier ordre et je garantis toute satisfaction.

S. E. RANDALL, Photographe.

Rue de Rivoli, en face du portail de l'Hôpital.